

GE_GERICHTE ATAS/329/2015 vom 5. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_329_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/329/2015 du 5 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/329/2015 del 5 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Les recours interjetés tant par l'assuré que par la caisse-maladie l'ont été en temps utile, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 3

Le litige porte sur la prise en charge par la SUVA, dans le cadre des séquelles de l'accident du 30 septembre 2012, du coût de l'ablation du matériel d'ostéosynthèse effectuée aux HUG le 14 avril 2014, de l'incapacité de travail qui en est résulté, ainsi que des médicaments, des séances de physiothérapie et des contrôles subséquents nécessités par cette opération. Quand bien même la SUVA admet d'emblée cette prise en charge, tant l'assuré que la caisse-maladie persistent toutefois à solliciter de la chambre de céans qu'elle dise que « l'assuré a pleinement droit aux prestations de la SUVA aussi longtemps que la situation post chirurgicale n'est pas entièrement stabilisée, à tout le moins tant que doivent être réalisées les mesures prévues selon le rapport du Dr G _____ du 8 juillet 2014 ».

A/2283/2014 - 7/10 - Il y a à ce stade lieu de rappeler que selon la jurisprudence, l'action en constatation de droit n'est recevable que si le demandeur a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate du droit litigieux. Il doit s'agir d'un intérêt majeur, de fait ou de droit. En règle générale, cet intérêt fait défaut lorsque le demandeur peut immédiatement exiger une prestation exécutoire en sus de la simple constatation (ATF 119 V 11 consid. 2a p. 13. Le juge retiendra un intérêt pour agir lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire sur l'existence et l'objet du rapport pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit cependant pas. Il faut bien plus qu'en se prolongeant, elle empêche le demandeur de prendre ses décisions et qu'elle lui soit, de ce fait, insupportable (ATF 122 III 279 consid. 3a p. 282; 120 II 20 consid. 3 p. 22; 114 II 253 consid. 2a p. 255; 110 II 352 consid. 2 p. 357; ATFA du 26 février 2003, cause 5C.246/2002). En l'espèce, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'examiner si l'assuré a un intérêt digne de protection à ce que la chambre de céans constate qu'il a le droit à la prise en charge des frais en relation avec son accident du 30 septembre 2012, dans la mesure où la SUVA considère, dans sa décision du 20 novembre 2013, que le cas est liquidé, et le

confirme dans celle du 8 juillet 2014, d'une part, et où elle indique qu'elle assumera le coût de l'intervention relative à l'ablation du matériel d'ostéosynthèse, d'autre part. La recevabilité d'une action en constatation de droit peut quoi qu'il en soit rester ouverte. Il suffit en effet de prendre acte de ce que la SUVA admet expressément, dans sa réponse du 27 août 2014, devoir prendre en charge tous les frais en relation de causalité avec l'accident dont a été victime l'assuré le 30 septembre 2012. Aussi les recours doivent-ils être admis et la décision sur opposition du 8 juillet 2014 annulée.

E. 4

Reste litigieuse la question des dépens.

E. 5

Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal. Il y a gain de cause au sens de cette disposition, lorsque le tribunal annule - totalement ou partiellement - la décision attaquée et rend un jugement plus favorable pour la personne concernée ou lorsqu'il renvoie la cause à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

Conformément au principe général de procédure selon lequel les frais inutiles doivent être supportés par la partie qui les a occasionnés (cf. art. 156 al. 6 OJ), il peut néanmoins se justifier dans certaines circonstances de mettre tout ou partie des frais de la cause à la charge de l'autorité qui obtient gain de cause sur le fond, lorsque celle-ci a violé le droit d'être entendu de l'assuré en cours de procédure (arrêt R. du 11 novembre 2002, U 150/02, consid. 1.2 et les références). Il importe à cet égard peu que le vice ait été réparé au cours de la procédure de recours. L'autorité qui a violé le droit d'être entendu ne doit cependant indemniser la partie

A/2283/2014 - 8/10 - adverse que dans la mesure où les conséquences procédurales de la violation ont été notables et entraîné d'importants frais supplémentaires qui ne seraient jamais survenus en l'absence de toute violation (arrêt S. du 10 février 2006, I 329/05, consid. 2.3.2).

E. 6

L'assuré estime pouvoir prétendre des dépens pour la procédure cantonale, dans la mesure où il a été contraint de contester la décision du 20 novembre 2013 devant la chambre de céans. Force est en effet de constater que la lecture de la décision du 20 novembre 2013, aux termes de laquelle la SUVA met fin au versement de ses prestations et considère son cas comme liquidé, était de nature à laisser l'assuré dans l'incertitude quant à la prise en charge des suites de son accident. Il est vrai que la SUVA a pris soin d'indiquer que l'assuré conservait le droit de déclarer une éventuelle rechute. Il n'en reste pas moins que le terme de rechute pouvait prêter à confusion s'agissant d'une intervention relative à l'ablation du matériel d'ostéosynthèse. Dans sa décision sur opposition du 8 juillet 2014, elle précise qu'elle n'a pas déclaré que les troubles de la cheville gauche ne relevaient plus de sa responsabilité, mais s'applique parallèlement à démontrer que le cas est stabilisé. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'assuré d'avoir jugé utile de contester les décisions à lui notifiées. En conséquence, des dépens doivent lui être accordés (ATF 9C_827/2011).

E. 7

Pour apprécier l'importance du travail et du temps consacré à la cause, il faut tenir compte du fait que le procès en matière d'assurance sociale est gouverné par la maxime inquisitoire,

ce qui, dans de nombreux cas, est de nature à faciliter la tâche du mandataire. Quant à l'activité de celui-ci, elle ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues. En outre, les démarches que le mandataire a entreprises avant l'ouverture de la procédure n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le montant des honoraires. On tiendra compte, dans ce contexte, des conséquences économiques qu'aura pour l'intéressé l'issue de la procédure (ATF 114 V 87 consid. 4 ; ATFA non publié du 23 janvier 2006, I 699/04, consid. 2). En règle ordinaire, les honoraires d'avocat sont fixés en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le mandataire a dû y consacrer (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, p. 848). Pour apprécier l'importance du travail et du temps consacré à la cause, il faut tenir compte du fait que le procès en matière d'assurance sociale est gouverné par la maxime inquisitoire, ce qui, dans de nombreux cas, est de nature à faciliter la tâche du mandataire. L'activité de celui-ci ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion de démarches inutiles ou superflues. De plus, les démarches que le mandataire a entreprises avant l'ouverture de la procédure n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le montant des honoraires (ATF 111 V 49 consid. 4a). On tiendra compte, dans ce contexte, des conséquences économiques qu'aura

A/2283/2014 - 9/10 - pour l'intéressé l'issue de la procédure (ATF 114 V 87 consid. 4, ATFA non publié du 23 janvier 2006, I 699/04, consid. 2). La juridiction de céans fixe les dépens sur la base d'une échelle qui comprend un forfait de CHF 500.- à CHF 1'000.- en fonction de la complexité de l'affaire, à quoi s'ajoute le premier échange d'écritures, estimé de CHF 500.- à CHF 2'500.- en fonction de l'importance et de la pertinence des écritures et de la complexité de l'affaire, tout échange d'écritures complémentaires étant estimé de CHF 250.- à CHF 1'500.- selon les mêmes critères, et les audiences de comparution personnelle et d'enquêtes, estimées de CHF 250.- à CHF 500.- chacune. L'assuré a ainsi droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens fixée en l'espèce à CHF 2'500.- (art. 61 let. g LPGA ; art 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

A/2283/2014 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.